

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Quai Cavaignac
46000 Cahors

Cahors, le 17/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BOISSONS LE BOIS BORDET

Les Bouygues
Le Bois Bordet
46120 Lacapelle-Marival

Références : JCB/S 2026-0065
Code AIOT : 0006809906

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/01/2026 dans l'établissement BOISSONS LE BOIS BORDET implanté Le Bois Bordet Les Bouygues - Parcelles 144, 345, 373 - Section AE 46120 Lacapelle-Marival. L'inspection a été annoncée le 19/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est effectuée dans la cadre du suivi d'une mise en demeure notifiée à l'exploitant par voie d'arrêté préfectoral du 1er août 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOISSONS LE BOIS BORDET
- Le Bois Bordet Les Bouygues - Parcelles 144, 345, 373 - Section AE 46120 Lacapelle-Marival
- Code AIOT : 0006809906

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Boisson le Bois Bordet est spécialisée dans la production et le conditionnement d'eau de source et de limonade. Une activité de stockage des produits conditionnés ou de conditionnement est également présente sur le site.

Le site est soumis au régime de la déclaration contrôlée pour les rubriques 2220 et 2663.

Contexte de l'inspection :

- Pollution
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 3.6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Vérification périodique des moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2	/	Demande d'action corrective	3 mois
6	Origine des approvisionnements en eau	AP Complémentaire du 19/11/2020, article 3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Isolement du réseau de	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article	Avec suites, Mise en demeure, respect de	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	collecte	2.11	prescription	
2	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
5	Rétentions	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 7.2.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
7	Fourniture des Fiches de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1.a)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en œuvre les mesures nécessaires pour répondre à la mise en demeure du 1^{er} aout 2024.

Néanmoins, l'exploitant doit réaliser les actions correctives pertinentes permettant de solder les non-conformités persistantes sur son établissement et détaillées dans le présent rapport sur la vérification de la vanne de confinement, la traçabilité des actions de mise en conformité des installations électriques et des vérifications des équipements incendie et la disconnexion de l'alimentation en eau. L'exploitant doit également finaliser les démarches auprès de l'ARS pour régulariser les autorisations d'approvisionnement en eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 2.11
Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 23/09/2024
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Constats : L'inspection constate que le volume disponible afin de contenir les eaux d'extinction d'un éventuel sinistre dans le bassin mis en place est satisfaisant. Un fond d'eau est à noter du fait de la vérification le jour de l'inspection du bon fonctionnement de la vanne d'obturation. Il est demandé à l'exploitant de vérifier régulièrement le bon fonctionnement de ladite vanne et de tracer ces opérations sur un support adapté. En dehors de période de test de fonctionnement et d'éventuel sinistre, la vanne d'obturation en sortie du bassin de rétention est en position ouverte.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit vérifier régulièrement et a minima à fréquence annuelle le bon état et bon fonctionnement de la vanne d'obturation en sortie du bassin de rétention des eaux en cas d'incident/accident. Ces opérations sont tracées sur un registre adapté, tenu à disposition des services de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Accès
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 22/11/2024
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc.).
Constats : L'inspection constate que le portail d'entrée est fonctionnel et sécurise correctement l'accès au site. En outre, le portail d'accès aux installations de traitement des eaux est condamné par une chaîne cadenassée le jour de l'inspection. L'emprise du site est entièrement clôturée par la mise en place d'un grillage au jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 23/09/2024
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.
Constats : Les rapports de vérifications des installations électriques suite à l'intervention de l'organisme "APAVE" en date du 24 avril 2025 sont à disposition sur site. Le rapport "Q18" fourni en séance fait état de 3 non-conformités pouvant générer un risque d'incendie et/ou d'explosion. L'électricien en charge de l'entretien du site (entreprise extérieure) est présent sur site le jour de l'inspection. Il atteste de la réalisation des actions correctives pertinentes de nature à solder les anomalies relevées sur le rapport Q18 (présentation d'une facture de réparation) mais également l'ensemble des observations mentionnées sur le rapport de vérification réalisé au titre de l'article R.4226-16 du code du travail. Il est demandé à l'exploitant de tracer les actions correctives effectuées sur un support à sa convenance, tenu à disposition des services de contrôle. La bonne réalisation des actions correctives devra être confirmée par un contrôle sur site de l'organisme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit tracer sur un support à sa convenance l'ensemble des actions correctives effectuées de nature à mettre ses installations électriques en conformité aux exigences réglementaires applicables. Le rapport de vérification de l'organisme suite au contrôle sur site effectué en 2026 (prévu le 19 février 2026) est transmis à l'inspection dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Vérification périodique des moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2
--

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur [...]. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : La vérification périodique des moyens de lutte contre l'incendie, essentiellement des extincteurs a été réalisée le 4 avril 2025 par la société ROGER Protection. Ce prestataire est titulaire des certifications conjointes APSAD et NF service et maintenance d'extincteurs. Un compte rendu atteste que l'installation est conforme et est maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4. Toutefois, l'intervention de l'organisme ne fait l'objet d'aucune trace sur le registre incendie et les documents fournis ne font état d'aucune liste des appareils contrôlés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire viser le registre incendie lors de chaque intervention de l'organisme vérificateur des équipements de lutte contre l'incendie. La liste desdits équipements est jointe au registre. Le vérificateur précise le nombre et la nature des appareils contrôlés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 7.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution du sol ou des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 23/09/2024
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- Dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- Dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.[...]

Constats :

La visite de terrain permet de constater la présence de dispositifs de rétention correctement dimensionnés sur les zones de stockage de produits ou autres substances susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols. L'inspection ne relève pas de rétention pouvant recevoir des liquides chimiquement incompatibles le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/11/2020, article 3

Thème(s) : Situation administrative, prélèvements d'eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 22/11/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend en compte les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau. Les prélèvements d'eau dans le milieu sont autorisés dans les quantités suivantes

Eau souterraine 3 forages (prélèvement maximal annuel 40 000 m³, débit maximal journalier 200 m³):

- Forage "Quercynoise"
- Forage "Lac"
- Forage "Usine"

Réseau public (prélèvement maximal annuel 2 000 m³, débit maximal journalier 10 m³)

Constats : La situation administrative concernant l'approvisionnement en eau du site est en cours de régularisation. Plusieurs documents démontrant la prise de contact avec les services de l'ARS sont fournis en séance. Les différents ouvrages de prélèvement font l'objet d'un relevé de consommation à fréquence annuelle, tant les trois forages en nappe que la source du "Bois Bordet". En ce qui concerne l'année 2025, le relevé de consommation fait état d'un volume global issu de différents ouvrages de 8400 m³, quantité largement en deçà de celle autorisée par l'arrêté complémentaire du 19/11/2020. La visite de terrain met en évidence un manquement concernant les dispositifs de dis-connexion équipant l'ensemble des points d'alimentation. L'exploitant est sommé de mettre en place des équipements adaptés et de vérifier à fréquence régulière le bon fonctionnement de ces systèmes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit équiper l'ensemble des ouvrages d'approvisionnement en eau présents sur son établissement de dispositifs de dis-connexion adapté et d'actionnement simple et facile. Le bon état de fonctionnement desdits dispositifs est régulièrement contrôlé. Ces actions sont tracées sur un support adapté tenu à disposition des services de contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Fourniture des Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008
Constats : Par sondage, la fiche de données de sécurité correspondant à l'hypochlorite de sodium - HYP SO 125 est demandée. L'exploitant a présenté une fiche de donnée de sécurité rédigée en français, datée du 3 janvier 2018, et comportant l'ensemble des 16 rubriques attendues. Le fournisseur de la fiche de données de sécurité (Gaches Chimie) y est identifié, avec son adresse complète, son numéro de téléphone et son adresse électronique. L'usage du produit comme désinfectant est conforme aux utilisations identifiées pertinentes de la substance.

substance.

Type de suites proposées : Sans suite